

2CPL


Société civile immobilière

Au capital de 1000 euros

26 chemin Saint Jean, 13930 AUREILLE

832 457 592 RCS TARASCON

Statuts mis à jour suite à l'acte de donation partage reçu par Me PIETRI-GULON, notaire
à PARADOU, le 23 décembre 2024

Copie certifiée conforme


Les soussignés :

Monsieur Chris, Daniel LELIEVRE

Née le 25 Avril 1972 à ISTRES -- 13,
Demeurant et domiciliée à AUREILLE -- 13930, 26 Chemin de Saint Jean,
De nationalité française
Célibataire

Monsieur Grégory, Jean LELIEVRE

Né le 08 Aout 1970 à ALBERTVILLE - 73
Demeurant et domicilié à AUREILLE -- 13930, Rue des Bohémiens,
De nationalité française
Marié à Mme Patricia, Véronique, Felisia, ASFAUX en date du 24 mars 2017 à la Mairie de
Fontvielle, sous contrat de mariage établi par Maître Thierry MAIRE le 23 Mars 2017 en son
étude en Arles.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires
des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

~~La Société a pour objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens immobiliers, de tous biens et droits immobiliers en question.~~

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître PIETRI GULON notaire à PARADOU le 23 décembre 2024

Les associés ont décidé de modifier :

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, dans le cadre de l'administration civile du patrimoine strictement privé des associés :

- La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par location ou autrement de tous immeubles, droits immobiliers et mobiliers, parts de sociétés civiles immobilières, dont elle pourrait devenir propriétaire, nue-propriétaire ou usufruitière par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement et notamment la mise à disposition gratuite au profit des associés.
- La vente de ces mêmes biens pour autant qu'elle ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société.
- Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.
- La société a également pour objet la propriété et l'administration de tout portefeuille de valeurs mobilières, de toute participation dans toute société, et généralement de tous titres et instruments financiers.

Et, plus généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de **2CPL**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :


**26 Chemin de Saint Jean
13930 - AUREILLE**

CL

CL

CL

CL



Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

- Par M. Chris LELIEVRE,
La somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci 990 Euros

- Par M. Gregory LELIEVRE,
La somme de DIX EUROS, ci 10 Euros

Soit au total la somme de MILLE EUROS, ci 1.000,00 Euros

Cette somme de MILLE Euros (1 000 Euros) a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 Euros) divisés en 100 parts sociales de DIX (10) Euros chacune numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- M. Chris LELIEVRE,
à concurrence de QUATRE VINGT DIX NEUF Parts,
numérotées de 1 à 99, ci 99 Parts

- Mlle Carla LELIEVRE
à concurrence de UNE Part,
numérotée 100, ci 1 Part

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 100 Parts

Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître PIETRI GULON notaire à PARADOU le
23 décembre 2024

ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 Euros) divisé en 100 parts sociales de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

M Chris LELIEVRE

A concurrence de QUATRE VINGT DIX HUIT Parts en usufruit
Numérotées de 2 à 99, ci 98 Parts

Mlle Carla LELIEVRE

A concurrence de UNE Part en pleine propriété
Numérotée 100, ci 1 Part

A concurrence de QUARANTE NEUF Parts en nue-propriété
Numérotées de 51 à 99, ci 49 Parts

Mr Paul LELIEVRE

A concurrence de UNE Part en pleine propriété
Numérotée 1, ci 1 Part

A concurrence de QUARANTE NEUF Parts en nue-propriété
Numérotées de 2 à 50, ci 49 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 100 Parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître PIETRI GULON notaire à PARADOU le
23 décembre 2024

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de modifier partiellement l'article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL de la manière suivante :

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés d'un rachat de part ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Spécificité d'une réduction de capital en présence de parts démembrées :

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'annulation des parts concernées. Les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes ou instruments financiers attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité, précision étant faite qu'en toute hypothèse cette réduction de capital ne saurait être décidée qu'à l'unanimité.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un actif immobilier en contrepartie de l'annulation des parts concernées. le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de modifier l'article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales de la manière suivante :

ARTICLE 9 . DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

DROITS ATTACHES AUX PARTS

Sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts, à chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social, sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts.

Lorsque des parts sociales font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part), le droit de vote appartient à :

- a) l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires, mixtes et extraordinaires de la Société,
- b) au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires suivantes : la modification de la durée de l'exercice social, la prorogation de la durée de la société, le changement de la nationalité de la société.

-les décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements des nus-propiétaires de parts sociales.

Il est précisé que les règles concernant le quorum des différentes assemblées générales s'apprécient en fonction des droits de vote que possèdent les titulaires de droits de vote aux dites assemblées.

Les associés, usufruitiers de parts sociales compris, ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu dans le délai d'un mois.

Tous documents et pièces relatifs à la société sont consultables par les associés au siège de la société.

INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, Le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote propre au nu-propiétaire.

CREATION D'UN NOUVEAU PARAGRAPHE ARTICLE 9 BIS DES STATUTS

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident d'inclure dans les statuts un nouveau paragraphe dénommé article 9 bis – Contribution au passif social.

ARTICLE 9 BIS – CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

PRINCIPES

Les associés, usufruitiers de parts sociales compris, sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

INFORMATION DES TIERS

Il est tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les noms, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

CONTRIBUTION SPECIFIQUE AU PASSIF SOCIAL LORSQUE CERTAINS DES ASSOCIES SONT MINEURS OU MAJEURS EN TUTELLE :

Les associés mineurs ou majeurs en tutelles ne sont tenus au passif social qu'à concurrence de la valeur de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel de passif social attaché aux parts sociales, propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, si la société compte parmi ses associés un au moins des parents du majeur sous tutelle ou du mineur, ce parent sera seul solidaire avec le majeur intéressé ou le mineur pour la contribution au passif social, à l'exclusion des autres associés.

En conséquence, ils seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Handwritten signatures and initials: "GL AP", "a", "1/2", and a large "CL" with a checkmark.

L'assemblée statue dans TRENTE jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans TRENTE ET UN jours.

La gérance, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans TRENTE ET UN jours à compter de la notification du projet de cession à la Société.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

~~Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.~~

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de TRENTE jours à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux

associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître PIETRI GULON notaire à PARADOU le 23 décembre 2024

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de modifier l'article 12 Retrait ou décès d'un associé de la manière suivante :

ARTICLE 12 – RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

A/ RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable par un expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

B/ TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES OU AUTRES

TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux descendants de l'associé décédé ou aux légataires qui ont en outre la qualité de descendants de l'associé décédé.

TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire, Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 2CPL, complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

~~Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.~~

~~Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.~~

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dés à présent,
Monsieur Chris LELIEVRE, demeurant à AUREILLE – 13930, 26 Chemin de Saint Jean,

Est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître PIETRI GULON notaire à PARADOU le 23 décembre 2024

MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de modifier partiellement l'article 13 GERANCE de la manière suivante :

Le ou les gérants sont irrévocables.

Le reste du paragraphe demeure inchangé.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

~~Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.~~

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Le 1^{er} exercice débutera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 Décembre 2018.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

GL AP

CL

°

al

Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître PIETRI GULON notaire à PARADOU le 23 décembre 2024

MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de modifier l'article 16 Affectation et répartition des résultats de la manière suivante :

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

16-1- DEFINITION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Définition du résultat courant de l'exercice : Il est constitué par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Définition du résultat exceptionnel de l'exercice : Il est constitué par :

- les plus-values résultant des cessions de biens intervenues au cours de l'exercice après déduction de tous frais ou charges y afférents et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice.
- les capitaux provenant du dénouement de contrats d'assurance-vie dont la société pourrait être bénéficiaire.

16-2 MODALITES DE REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Répartition du bénéfice courant distribuable

Pour chaque exercice, le bénéfice courant distribuable est constitué par le résultat courant de l'exercice, diminué des reports déficitaires courant et augmenté des reports bénéficiaires courant.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice courant distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils décident l'affectation et l'emploi.

Les associés perçoivent le montant du bénéfice mis en distribution au prorata de leur participation au sein de la société.

Pour le cas où les parts sociales seraient démembrées, le bénéfice mis en distribution sera réputé appartenir à l'usufruitier, à charge pour lui d'acquitter tous les impôts afférents. En cas de mise en report à nouveau du bénéfice, les sommes ainsi reportées appartiennent à l'usufruitier.

Répartition du bénéfice exceptionnel distribuable

Le bénéfice exceptionnel distribuable est constitué par le résultat exceptionnel diminué des reports déficitaires exceptionnels ou augmentés des sommes portées sur le compte de réserve.

En cas de démembrement des parts :

Le bénéfice exceptionnel distribuable de l'exercice ainsi constitué est affecté en priorité au report déficitaire exceptionnel. S'il en existe, puis au compte de réserves, et est acquis au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier, qui peut sur décision collective des associés être mis en distribution. En cas de mise en distribution de la réserve, cette distribution sera versée à l'usufruitier sous réserve des droits des nus-proprétaires. Les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront alors aux sommes provenant des réserves à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En cas de vente de l'immeuble, la plus-value sera à la charge exclusive de l'usufruitier.

L'imposition corrélative à ce résultat exceptionnel lui revenant en vertu de la disposition susvisée.

Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître PIETRI GULON notaire à PARADOU le 23 décembre 2024

CREATION D'UN NOUVEAU PARAGRAPHE ARTICLE 16 BIS COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident d'inclure dans les statuts un nouveau paragraphe dénommé ARTICLE 16 BIS - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

ARTICLE 16 BIS – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent être titulaires de comptes courants dans les livres de la société. Ces comptes courants seront en principe toujours créditeurs.

Les conditions d'intérêts et de retrait sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les retraits ne sont possibles que moyennant un préavis minimum de dix-huit mois.

Les parties conviennent que les retraits de comptes courants ne pourront être effectués qu'en fonction des disponibilités de trésorerie et sans que ces retraits puissent préjudicier aux intérêts et à la pérennité de la société.

En cas d'existence de passifs démembrés, il y aura solidarité et indivisibilité entre le ou les usufruitiers et le ou les nus propriétaires pour l'exécution des dispositions du présent article.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée. La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires. La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

JP CL

CL

10

CL

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

~~Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.~~

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 20 - DECLARATION

Les associés décident que la SCI 2CPL sera assujettie sur option au régime de l'impôt sur les sociétés. Une option à la TVA sera également établie.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.



Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur **Chris LELIEVRE** à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements nécessaires à la réalisation de l'objet social. L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

~~Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Chris LELIEVRE pour effectuer les formalités de~~
~~publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :~~

~~- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le~~
~~département du siège social ;~~

~~- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au~~
~~Registre du commerce et des sociétés ;~~

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à **AUREILLE**

Le 02/10/2017

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Chris LELIEVRE,
Associé

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.



Mlle Carla LELIEVRE,

Associée



